

Avis n° 351/08 du 3 novembre 2008
relatif au transfert des activités d'une société vers une filiale

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité pour savoir la démarche à suivre pour liquider un marché, relatif à la réalisation d'une étude pour la définition de la stratégie de développement et de promotion des exportations, et ce suite au transfert des activités de conseil de la société titulaire dudit marché, vers un groupe de ses filiales dénommé.

La société a informé de ce transfert le maître d'ouvrage, par lettre en date....., en précisant que la société X assumera l'entière responsabilité de mener à bien la mission convenue, et percevra, de ce fait, toutes les sommes dues en contrepartie des services rendus ».

Ladite société a signalé également que « cette opération n'affectera en rien le travail et l'étude à réaliser pour le compte du Centre » et que « l'équipe qui travaille actuellement sur le projet pour le Centre restera la même et son activité n'en sera aucunement affectée ».

La Commission des Marchés a examiné cette question dans sa séance du 22 octobre 2008 et a formulé à son égard l'avis suivant :

Il convient d'abord de signaler que le transfert opéré par la société titulaire du marché n° 11/2008, vers un nouveau groupe de sociétés filiales, dans le cadre d'une réorganisation de ses structures, concerne une branche de ses activités qui comprend, parmi le patrimoine transféré, le marché précité.

Ce transfert, qui englobe l'ensemble des activités de conseil de la société, y compris le marché en cause, constitue en fait une scission des activités de ladite société au bénéfice de la filiale, bien que le capital de cette dernière reste entièrement détenu par la société mère, dans la mesure où la société filiale a une situation juridique distincte de la première.

De ce fait, la question posée qui consiste à savoir la démarche à suivre suite au transfert des activités du titulaire du marché vers un groupe de ses filiales trouve sa réponse dans les stipulations des cahiers des clauses administratives générales aussi bien celui applicable aux marchés de travaux (article 26) que celui applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (article 25) dont les dispositions sont identiques.

En effet, les articles sus-indiqués du CCAG prévoient que «la cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine du titulaire du marché à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ce cas, le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse de l'autorité compétente. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu ».

Encore faut il que le Centre Marocain de Promotion des Exportations, en tant qu'établissement public, ait mentionné dans le cahier des prescriptions spéciales afférent au marché en question la référence expresse au CCAG – EMO ou, à défaut, au CCAG – travaux pour pouvoir appliquer ses stipulations.

0
0 0

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés souligne que :

- le transfert des activités de la société vers un groupe de ses filiales peut être considéré comme une scission ;

- le transfert du marché en cause, parmi les activités de conseil de ladite société vers la société précitée doit faire l'objet d'un avenant tel que prévu par l'article 25 du CCAG.EMO, si toutefois ledit marché comporte une référence expresse à ce cahier.

Par ailleurs, la Commission des Marchés rappelle que le Centre Marocain de Promotion des Exportations, en sa qualité d'établissement public, est tenu d'établir son propre règlement de passation des marchés tel que le prévoit l'article 7 de la loi n° 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.